



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2019-076

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2019

# Sommaire

## ARS

R93-2019-07-05-007 - 2019-029 ext SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS-AAC 83 (3 pages)	Page 4
R93-2019-07-05-006 - 2019-030 EXT IME LES CYPRES-AAC 13 (3 pages)	Page 8
R93-2019-07-05-004 - 2019-031 EXT SESSAD ESPERANZA-AAC 13 (2 pages)	Page 12
R93-2019-07-05-005 - 2019-032 DESIGNATION CAMSP DE TOULON-PLATEFORME -AAC 83 (3 pages)	Page 15
R93-2019-07-05-003 - Calendrier prévisionnel des AAP -second semestre 2019 (2 pages)	Page 19

## ARS PACA

R93-2019-06-27-007 - Décision portant autorisation d'un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "Csapa Camargue" dont le siège social est situé au 143, avenue de Stalingrad-13200 Arles- (2 pages)	Page 22
--	---------

## DRAAF PACA

R93-2019-07-08-009 - Arrêté organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne (3 pages)	Page 25
R93-2019-06-28-005 - Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale à l'INRA PACA à Antibes (3 pages)	Page 29
R93-2019-06-28-006 - Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale à l'Institut Sophia Agrobiotech à Sophia Antipolis (3 pages)	Page 33
R93-2019-06-28-007 - Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale à la Société SYNGENTA à SARRIANS (3 pages)	Page 37
R93-2019-07-09-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SC Bernard MAGREZ 33600 PESSAC (2 pages)	Page 41
R93-2019-07-09-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean-Luc ROCHE 37310 CHAMBOURG SUR INDRE (1 page)	Page 44
R93-2019-07-09-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jocelyn CAVALLINI 30300 FOURQUES (1 page)	Page 46
R93-2019-07-09-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Michel AURIC 83470 ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME (1 page)	Page 48
R93-2019-07-09-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Niels COURT-PAYEN 83350 RAMATUELLE (1 page)	Page 50
R93-2019-07-09-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Olivier GUIEN 84360 LAURIS (1 page)	Page 52
R93-2019-07-09-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Philippe CERDA 84480 BUOUX (1 page)	Page 54

R93-2019-07-09-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Shirley  
VERMOREL 83480 LA MARTRE (1 page) Page 56

R93-2019-07-08-010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément du groupement visé à  
l'article L. 5143-7 du code de la santé publique "Groupement de défense sanitaire apicole  
des Alpes-de-Haute-Provence" (2 pages) Page 58

**SGAMI SUD**

R93-2019-07-08-008 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de  
sécurité de la Police Nationale - 4ème session 2019 (2 pages) Page 61

**SGAR PACA**

R93-2019-07-08-011 - ARRETE du 08 07 2019 portant attribution d'une subvention au  
conseil départemental des Hautes Alpes dans le cadre de l'opération de modernisation de la  
RD 1075 (2 pages) Page 64

ARS

R93-2019-07-05-007

2019-029 ext SESSAD LES JARDINS  
D'ASCLEPIOS-AAC 83

Réf : DOMS-0719-8556-D  
DOMS/DPH-PDS N°2019-029

**Décision portant autorisation d'extension de sept places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « LES JARDINS D'ASCLEPIOS- ES-DRA» sis 8 rue Georges Cuisson 83300 DRAGUIGNAN, géré par l'association pour les Adultes et Jeunes Handicapés du Var (APAJH) visant à la création d'une unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique dans le département du Var.**

**FINESS EJ : 83 021 001 9  
FINESS ET : 83 002 411 3**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

**Vu** le courrier ministériel conjoint de monsieur Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, et de madame Sophie Cluzel, Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées en date du 30 janvier 2019 relatif à la répartition des unités d'enseignement par département

**Vu** l'avis d'appel à candidature en date du 22 février 2019 relatif à la création, par extension d'une structure existante (institut médico-éducatif ou service d'éducation spéciale et de soins à domicile), de 7 places visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique (UEMA) située dans le département du Var

**Vu** le classement en première position rendu par la commission de sélection d'appel à candidature de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur en séance du 30 avril 2019

**Considérant** que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet est conforme à l'instruction DGCS/SD3B/DGSECO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges des unités d'enseignement maternelle. pour la création, par extension d'une structure existante (IME ou SESSAD), de 7 places visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique (UEMA) située dans le département du Var;



**Considérant** que le projet est conforme au cahier des charges de l'avis d'appel à candidature du 22/02/2019 relatif à la création, par extension d'une structure existante (IME ou SESSAD), de 7 places visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique (UEMA) située dans le département du Var;

**Sur** proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée à l'association pour les Adultes et Jeunes Handicapés du Var (APAJH), sise 1617 bd vieux chemin Ste Musse (FINESS : 83 021 001 9) pour l'extension de sept places de (SESSAD) « LES JARDINS D'ASCLEPIOS- ES-DRA» sis 8 rue Georges Cuisson 83300 DRAGUIGNAN (FINESS : 83 002 411 3) visant à la création d'une unité d'enseignement implantée en école maternelle dédiée aux enfants avec autisme et autres TED de 3 à 6 ans.

**Article 2** : La capacité totale du SESSAD « LES JARDINS D'ASCLEPIOS- ES-DRA» est de 15 places destinées à l'accueil des enfants et adolescents, dont 7 places visant la création d'une unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Catégorie établissement 182 service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

#### Pour 8 places

Code discipline d'équipement : [841] Accompagnement dans l'acquisition de autonomie et la scolarisation  
Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire  
Catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 7 places (en unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique.)

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants  
Mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour  
Catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

À aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3** : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter 20/10/2017. L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants handicapés.

La présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2019. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

- 5 JUIL. 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

ARS

R93-2019-07-05-006

2019-030 EXT IME LES CYPRES-AAC 13



Réf : DOMS-0719-8555-D  
DOMS/DPH-PDS N°2019-030

**Décision portant autorisation d'extension de sept places de l'IME « Les Cyprès » – FINESS ET : 13 078 261 8) sis Chemin de Sans souci - Quartier les Moulédas - 13300 SALON DE PROVENCE, géré par l'Association de Gestion des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 NO – FINESS EJ : 13 004 527 1) visant à la création d'une unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique dans le département des Bouches-du-Rhône.**

FINESS EJ : 13 004 527 1  
FINESS ET : 13 078 261 8

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

**Vu** le courrier ministériel conjoint de monsieur Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, et de madame Sophie Cluzel, Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées en date du 30 janvier 2019 relatif à la répartition des unités d'enseignement par département

**Vu** l'avis d'appel à candidature en date du 22 février 2019 relatif à la création, par extension d'une structure existante (institut médico-éducatif ou service d'éducation spéciale et de soins à domicile), de 7 places visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique (UEMA) située dans le département des Bouches-du-Rhône

**Vu** le classement en première position rendu par la commission de sélection d'appel à candidature de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur en séance du 30 avril 2019

**Considérant** que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet est conforme à l'instruction DGCS/SD3B/DGSECO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges des unités d'enseignement maternelle. pour la création, par extension d'une structure existante (IME ou SESSAD), de 7 places visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique (UEMA) située dans le département des Bouches-du-Rhône;



**Considérant** que le projet est conforme au cahier des charges de l'avis d'appel à candidature du 22/02/2019 relatif à la création, par extension d'une structure existante (IME ou SESSAD), de 7 places visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique (UEMA) située dans le département des Bouches-du-Rhône;

**Sur** proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée à l'Association de Gestion des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 NO – FINESS EJ : 13 004 527 1) pour l'extension de sept places de l'IME « Les Cyprès » –( FINESS ET : 13 078 261 8) sis Chemin de Sans souci - Quartier les Moulédas - 13300 SALON DE PROVENCE visant à la création d'une unité d'enseignement implantée en école maternelle dédiée aux enfants avec troubles du spectre de l'autisme de 3 à 6 ans.

**Article 2** : La capacité totale de l'IME Les Cyprès est de 127 places destinées à l'accueil des enfants et adolescents, dont 7 places visant la création d'une unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique.

Les caractéristiques de l'IME Les Cyprès sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Nombre de places : 20

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Tranche d'âge : 6 à 20 ans

Nombre de places : 92

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [117] : Déficience intellectuelle

Tranche d'âge : 6 à 20 ans

Nombre de places : 8

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [44] Accueil temporaire de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 6 à 20 ans

Nombre de places : 7 (en unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique.)

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 3 à 6 ans

À aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3** : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter 4 janvier 2017.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants handicapés.

La présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2019. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

- 5 JUIL. 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Dominique GAUTHIER

ARS

R93-2019-07-05-004

2019-031 EXT SESSAD ESPERANZA-AAC 13



Réf : DOMS-0719-8554-D  
DOMS/DPH-PDS /AAC N°2019-031

**Décision portant autorisation d'extension de dix places du SESSAD ESPERANZA- (FINESS ET : 13 004 400 1) sis 80, route d'Enco de Botte -13012 MARSEILLE, géré par l'association médico-sociale de Provence (AMSP- FINESS EJ : 13 080 408 1) visant à la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme dans le département des Bouches-du-Rhône.**

**FINESS EJ : 13 080 408 1  
FINESS ET : 13 004 400 1**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

**Vu** le courrier ministériel conjoint de monsieur Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, et de madame Sophie Cluzel, Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées en date du 30 janvier 2019 relatif à la répartition des unités d'enseignement par département

**Vu** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt en date du 22 février 2019 relatif à la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places située dans le département des Bouches-du-Rhône

**Vu** le classement en première position rendu par la commission de sélection d'appel à manifestation d'intérêt de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur en séance du 30 avril 2019

**Considérant** que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet est conforme à l'instruction interministérielle N° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022;

**Considérant** que le projet est conforme à l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la création d'une unité d'enseignement élémentaire de 10 places pour enfants avec troubles du spectre autistique (UEEA), située dans le département des Bouches-du-Rhône

**Sur** proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



## Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée à l'association médico-sociale de Provence (AMSP- FINESS EJ : 13 080 408 1) pour l'extension de 10 places de SESSAD ESPERANZA- (FINESS ET : 13 004 400 1) sis 80, route d'Enco de Botte -13012 MARSEILLE visant à la création d'une unité d'enseignement élémentaire dédiée aux enfants avec troubles du spectre de l'autisme de 6 à 11 ans.

**Article 2** : La capacité totale du SESSAD ESPERANZA est de 30 places destinées à l'accueil des enfants et adolescents, dont 10 places visant la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre autistique.

Les caractéristiques du SESSAD ESPERANZA sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Nombre de places : 20

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques  
Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire  
Catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme  
Tranche d'âge : 6 à 11 ans

Nombre de places : 10 places (en unité d'enseignement élémentaire autisme)

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants  
Mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour  
Catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme  
Tranche d'âge : 6 à 11 ans

À aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3** : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter 4 janvier 2017. L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants handicapés.

La présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2019. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 5 JUL. 2019  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Dominique GAUTHIER

ARS

R93-2019-07-05-005

2019-032 DESIGNATION CAMSP DE  
TOULON-PLATEFORME -AAC 83



Réf : DOMS-0719-8553-D  
DOMS/DPH-PDS/AAC 2019-032

**Décision portant désignation du CAMSP de Toulon, géré par l'UGECAM PACA CORSE comme structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le département du Var**

FINESS EJ : 13 003 781 5  
FINESS ET : 83 021 289 0

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;

**Vu** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;

**Vu** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique

**Vu** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;

**Vu** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

**Vu** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt en date du 25 février 2019 relatif à la mise en place d'une plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le département du Var et des Alpes Maritimes.





**Vu** le classement en première position rendu par la commission de sélection d'appel à manifestation d'intérêt de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur en séance du 24 mai 2019

**Considérant** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

**Considérant** que le parcours est coordonné par une structure désignée par décision du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** que le CAMSP de Toulon, ainsi désigné, passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

**Considérant** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

**Considérant** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

**Considérant** qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et le CAMSP de Toulon, ainsi désigné, afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours] ;

### Décide

**Article 1er:** Le CAMSP de Toulon (FINESS ET : 83 021 289 0) sis 224 rue Émile Ollivier, LE TOUCAN II - entrée B - la Rod- 83000 TOULON, géré par l'UGECAM PACA CORSE, sise 42 boulevard de la Gaye BP 84 - 13406 MARSEILLE CEDEX 09 est désigné pour mettre en œuvre la plateforme de coordination et d'orientation pour le département du Var dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans inclus présentant des troubles du neuro-développement.

**Article 2 :** La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

**Article 3:** Le CAMSP de Toulon doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

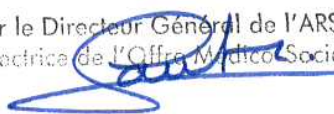
La présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2019. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le **5 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



**Dominique GAUTHIER**

ARS

R93-2019-07-05-003

Calendrier prévisionnel des AAP -second semestre 2019

Réf : DOMS-0719-8647-D  
DOMS/DPH-PDS/AAP n° 2019-001

**Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé pour le second semestre de l'année 2019**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-4,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124,

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

**Vu** le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

**Vu** le projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 publié le 24 septembre 2018,





## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Les appels à projets médico-sociaux seront organisés pour le deuxième semestre de l'année 2019 selon le calendrier prévisionnel suivant :

Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné par l'établissement ou le service médico-social	Département	Nombre de lits, de places, Montant	Mois de l'avis d'appel à projet
Appartement de coordination thérapeutique « un chez soi d'abord » (ACT)	Adultes sans-abri présentant des maladies mentales sévères	06	100 places 700 000 € financés sur 3 ans : 233 333 € en 2019 350 000 € en 2020 116 667 € en 2021	Septembre 2019
Centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)	Enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans	06	File active de 250 500 000 € financés sur 3 ans : - 300 000€ en 2019 - 100 000€ en 2020 - 100 000€ en 2021	Septembre 2019

### Article 2

Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse postale suivante :

**M. le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132, boulevard de Paris - CS 50039  
13331 Marseille Cedex 03**

### Article 3

La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que le délégué départemental des Alpes maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **5** JUL. 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

# ARS PACA

R93-2019-06-27-007

Décision portant autorisation d'un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "Csapa Camargue" dont le siège social est situé au 143, avenue de Stalingrad-13200 Arles-

*Nomination du Dr Marine Dos Santos*

Réf : DOS-0619-8393-D

## DECISION

**portant autorisation d'un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « Csapa Camargue » dont le siège social est situé au 143, avenue de Stalingrad à Arles (13200)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

**Vu** le décret n° 2007-157 du 5 février 2007 relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** la circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

**Vu** la décision DOS/MQSAPB/CSAPA n°2016-03 du 17 novembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « Csapa Camargue », dont le siège social est situé au 143, avenue de Stalingrad-13200 Arles pour les Unités « La Maison Jaune » et « Le Mas Thibert » ;

**Vu** la demande du 12 juin 2019, complétée par courriel du 20 juin 2019, du Csapa Camargue en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au bénéfice des patients addicts aux opioïdes par Madame Marine Dos Santos, Médecin généraliste, (n° RPPS : 10101796166), le centre associant les Unités « La Maison Jaune » et le « Mas Thibert » étant géré par l'Association « Groupe SOS Solidarités » dont le siège social est situé au 102-C, rue Amelot-75011 Paris ;

**Vu** les statuts de l'Association « Groupe SOS Solidarités » en date du 30 juin 2016 ;

**Vu** l'attestation d'inscription délivrée le 15 mai 2019 par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins au Docteur Marine Dos Santos, enregistrée sous le n° 26088 depuis le 6 mai 2019 (RPPS n° 10101796166) exerçant au CSAPA Camargue-143, avenue de Stalingrad-13200 Arles ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2





**Vu** le contrat de travail à durée indéterminée à temps plein établi le 20 mai 2019 entre d'une part, l'Association « Groupe SOS Solidarités » et d'autre part, Madame Marine Dos Santos, le contrat prenant effet à compter du 20/05/2019 ;

**Considérant** que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision DOS/MQSAPB/CSAPA n°2016-03 du 17 novembre 2016 est abrogée.

**Article 2** : Le docteur Marine Dos Santos, Médecin généraliste, est autorisée à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « CSAPA-Camargue », dont le siège social est situé au 143, avenue de Stalingrad-13200 Arles, pour les Unités suivantes :

- Csapa « La Maison Jaune » sis 143, avenue de Stalingrad-13200 Arles,
- Csapa « Le Mas Thibert » sis Route de Port Saint Louis-13104 Mas Thibert

**Article 3** : Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments du CSAPA Camargue devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille situé au 22, rue Breteuil-13006 Marseille.

**Article 5** : Le directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Fait à Marseille, le 27 juin 2019**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
  
**Philippe De Mester**



DRAAF PACA

R93-2019-07-08-009

Arrêté organisant la lutte contre la maladie du bois noir de  
la vigne



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTE du 08 juillet 2019**

---

**organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II, article L. 251-8 II ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2006 modifié, relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 classant l'agent responsable de la maladie du bois noir (*Candidatus phytoplasma solani*) danger sanitaire de deuxième catégorie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne ;

**CONSIDERANT** que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse inscrits dans un périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée, en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

**CONSIDERANT** que le bois noir de la vigne (*Candidatus phytoplasma solani*) présente des symptômes identiques à ceux de la flavescence dorée rendant impossible leur distinction visuelle au vignoble ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Sur l'ensemble du périmètre de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, la déclaration de symptômes de bois noir de la vigne et la destruction ou l'arrachage de ceps de vigne contaminés par le bois noir sont rendus obligatoires.

### ARTICLE 2

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux détenteurs de vigne, non producteurs de matériel de multiplication végétative de la vigne, des communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

- de déclarer, dès constatation, la présence sur leurs parcelles de tout symptôme de type bois noir auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation P.A.C.A. (132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille cedex 03 - sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), ou de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles P.A.C.A. (FREDON PACA - 39 rue Alexandre Blanc - 84000 Avignon - surveillance@fredonpaca.com), en application des articles L201-2 et L251-9 du code rural et de la pêche maritime.

Cette déclaration devra être effectuée pour les parcelles présentant des symptômes de type bois noir, avant toute mise en œuvre de l'arrachage et avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019, afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

- de détruire ou arracher avant le 31 mars 2020, sans attente de notification, les ceps contaminés par le bois noir.

Les ceps ayant fait l'objet de destruction ou d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

### ARTICLE 3

Il est fait obligation aux professionnels, producteurs de matériel de multiplication végétative de la vigne, inscrits au registre de contrôle de FranceAgriMer, que ces vignes soient situées dans le périmètre de lutte ou en dehors de ce périmètre :

- de déclarer, dès constatation, la présence de tout symptôme de type bois noir dans leurs pépinières ou dans leurs parcelles de vignes mères de greffons ou de porte-greffes, auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation P.A.C.A. (132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille cedex 03 - sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), et auprès de FranceAgriMer DRAAF / Service FranceAgriMer P.A.C.A. (2, avenue de la Synagogue - BP 90923 - 84091 Avignon Cedex 09).

Les plants ou les souches porteurs de tout symptôme de type bois noir devront obligatoirement être déclarés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

- de détruire ou arracher avant le 31 mars 2020, après notification, tous les plants ou toutes les souches de vignes mères contaminés par le bois noir.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivants sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

#### **ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne est abrogé.

#### **ARTICLE 6**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires des communes du périmètre de lutte défini à l'article 1er, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt, le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont un exemplaire est transmis à chaque autorité d'exécution.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2019

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
pour les affaires régionales,

*Signé*

Isabelle PANTEBRE

DRAAF PACA

R93-2019-06-28-005

Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine  
végétale à l'INRA PACA à Antibes

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR

## Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- **Vu** les articles L.251-4 et L.251-18-A du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** les articles R.251-26 à 41 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- **Vu** l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans un rapport d'audit en date du 7 août 2018, clôturé le 18 juin 2019 ;
- **Sur** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le site de la Villa Thuret – 90 chemin Raymond – 06160 Antibes de l'UEFM INRA PACA – site Agroparc, Domaine Saint Paul, CS 40509 – 84914 Avignon cedex 9, dont la responsable des activités est Madame Elisabeth TABONE est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

## **Article 2**

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à l'UEFM INRA PACA – site Agroparc, Domaine Saint Paul, CS 40509 – 84914 Avignon cedex 9 de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

## **Article 3**

L'UEFM INRA PACA – site Agroparc, Domaine Saint Paul, CS 40509 – 84914 Avignon cedex 9 est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation PACA de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

## **Article 4**

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la Pêche Maritime, et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

## **Article 5**

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

## **Article 6**

Le chef du Service Régional de l'Alimentation, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'application du présent arrêté.

## **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 juin 2019

Pour le préfet de la région Provence Alpes  
Côte d'Azur et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

***Signé***

Patrice de LAURENS de LACENNE

## ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut être autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Objet
- Plantes de la famille des <i>Arecaceae</i> des espèces <i>Chamaerops humilis</i> et <i>Phoenix canariensis</i> infestées par <i>Paysandisia archon</i> , le papillon palmivore du palmier.	- Elever, en laboratoire, en salle confinée, <i>Paysandisia archon</i> , à partir du matériel infesté pour obtenir des œufs de cet insecte,  - Tester sur ces œufs l'efficacité de différents parasitoïdes (genres <i>Trichogramma</i> et <i>Ooencyrtus</i> ) .

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.



DRAAF PACA

R93-2019-06-28-006

Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine  
végétale à l'Institut Sophia Agrobiotech à Sophia Antipolis

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR

## Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- **Vu** les articles L.251-4 et L.251-18-A du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** les articles R.251-26 à 41 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- **Vu** l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans un rapport d'audit en date du 05 février 2019 ;
- **Sur** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Institut Sophia Agrobiotech - 400, route des Chappes – BP 167 – 06903 Sophia-Antipolis cedex dont le responsable est Monsieur Philippe CASTAGNONE est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

## **Article 2**

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à l'Institut Sophia Agrobiotech - 400, route des Chappes – BP 167 – 06903 Sophia-Antipolis cedex de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

## **Article 3**

L'Institut Sophia Agrobiotech - 400, route des Chappes – BP 167 – 06903 Sophia-Antipolis cedex est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation PACA de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

## **Article 4**

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la Pêche Maritime, et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

## **Article 5**

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

## **Article 6**

Le chef du Service Régional de l'Alimentation, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'application du présent arrêté.

## **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 juin 2019

Pour le préfet de la région Provence Alpes  
Côte d'Azur et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

**Signé**

Patrice de LAURENS de LACENNE

## ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut être autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Objet
- <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> , - <i>Meloidogyne chitwoodi</i> , - <i>Meloidogyne fallax</i> .	Etude de : - la diversité génétique et l'évolution des nématodes, - des mécanismes à l'origine du pouvoir pathogène des nématodes, - des mécanismes de la résistance aux nématodes.

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

**DRAAF PACA**

**R93-2019-06-28-007**

**Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine  
végétale à la Société SYNGENTA à SARRIANS**

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR

## Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- **Vu** les articles L.251-4 et L.251-18-A du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** les articles R.251-26 à 41 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- **Vu** l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans un rapport d'audit en date du 4 avril 2019 ;
- **Sur** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société SYNGENTA France SAS – 346, Route des Pasquiers – 84260 SARRIANS, dont la responsable des activités « quarantaine des végétaux » est Madame Laure DIDIERLAURENT, est agréée pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

## **Article 2**

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à la société SYNGENTA France SAS – 346, Route des Pasquiers – 84260 SARRIANS de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

## **Article 3**

La société SYNGENTA France SAS – 346, Route des Pasquiers – 84260 SARRIANS est tenue d'informer la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation PACA de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

## **Article 4**

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la Pêche Maritime, et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

## **Article 5**

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

## **Article 6**

Le chef du Service Régional de l'Alimentation, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'application du présent arrêté.

## **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 juin 2019

Pour le préfet de la région Provence Alpes  
Côte d'Azur et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

***Signé***

Patrice de LAURENS de LACENNE

## ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut être autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Objet
<i>Clavibacter michiganensis subsp. michiganensis</i> , <i>Ralstonia solanacearum</i> , <i>Xanthomonas vesicatoria</i> , <i>Xanthomonas euvesicatoria pv euvesicatoria</i> , <i>Xanthomonas euvesicatoria pv perforans</i> , <i>Xanthomonas gardneri</i> , <i>Pépino Mosaic Virus (PepMV)</i> , <i>Tomato spotted wilt virus (TSWV)</i> .	- évaluer des génotypes de tomates et de poivrons vis-à-vis de ces bioagresseurs par l'intermédiaire de tests sur plantes, dans le cadre du processus de sélection menant à la création de variété résistante.

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.



**DRAAF PACA**

**R93-2019-07-09-001**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SC Bernard  
MAGREZ 33600 PESSAC**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 842019033 présentée par la SC Bernard Magrez, domiciliée 216 Avenue du Docteur Nancel Pénard 33600 PESSAC,

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La SC Bernard Magrez, domiciliée 216 Avenue du Docteur Nancel Pénard 33600 PESSAC, est autorisée à exploiter la surface de 46a 57ca, située à COURTHEZON, parcelle F453, appartenant à la SCEA CLOS DE L'ORATOIRE DES PAPES.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de COURTHEZON, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du  
Développement Durable des Territoires

**SIGNÉ**  
Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



DRAAF PACA

R93-2019-07-09-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean-Luc  
ROCHE 37310 CHAMBOURG SUR INDRE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019073 présentée par M. Jean-Luc ROCHE, domicilié 12 Marray sur RD 943 37310 CHAMBOURG SUR INDRE,  
**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

M. Jean-Luc ROCHE, domicilié 12 Marray sur RD 943 37310 CHAMBOURG SUR INDRE, est autorisé à exploiter la surface de 4,1535 ha, située sur la commune de SAINTE-MAXIME, parcelles F2383 – F2384 – F2385, appartenant au GFA DE PRECONIL.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de SAINTE-MAXIME, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du  
Développement Durable des Territoires

***SIGNÉ***

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF PACA

R93-2019-07-09-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jocelyn  
CAVALLINI 30300 FOURQUES



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
**VU** L'arrêté préfectoral régional du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** La demande enregistrée sous le numéro 132019036 présentée par M. Jocelyn CAVALLINI, domicilié 15ter Chemin du Rouinet 30300 FOURQUES,  
**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

M. Jocelyn CAVALLINI, domicilié 15ter Chemin du Rouinet 30300 FOURQUES, est autorisé à exploiter la surface 42ha 35a, située à ARLES, parcelles OW 15-25-162-172, appartenant à M. Henri DONNEAUD.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté R93-2019-07-02-001.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune d'ARLES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2019  
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du  
Développement Durable des Territoires

**SIGNÉ**  
Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DRAAF PACA**

**R93-2019-07-09-006**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Michel  
AURIC 83470 ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME**





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019046 présentée par M. Michel AURIC, domicilié 646 Boulevard Saint-Jean 83470 ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME,  
**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

M. Michel AURIC, domicilié 646 Boulevard Saint-Jean 83470 ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME, est autorisé à exploiter la surface de 2,2 ha, située sur la commune de ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME, parcelle BK186, appartenant à M. et Mme Michel et Andrée AURIC.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du  
Développement Durable des Territoires

**SIGNÉ**

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF PACA

R93-2019-07-09-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Niels  
COURT-PAYEN 83350 RAMATUELLE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019076 présentée par M. Niels COURT-PAYEN, domicilié 392 Chemin du Drac 83350 RAMATUELLE,  
**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

M. Niels COURT-PAYEN, domicilié 392 Chemin du Drac 83350 RAMATUELLE, est autorisé à exploiter la surface de 2,4808 ha, située sur la commune de RAMATUELLE,

- parcelles AV90 – AR389, lui appartenant,
- parcelles AV89 – AR388, appartenant à Mme et MM. Jenny, Svend, Aymar et Sixte COURT-PAYEN.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de RAMATUELLE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du  
Développement Durable des Territoires

***SIGNÉ***

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF PACA

R93-2019-07-09-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Olivier  
GUIEN 84360 LAURIS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 842019038 présentée par M. Olivier GUIEN, domicilié 2bis Rue Etienne Grangier 84360 LAURIS

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

M. Olivier GUIEN, domicilié 2bis Rue Etienne Grangier 84360 LAURIS, est autorisé à exploiter la surface de 8ha 99a 14ca, située à BEAUMONT DE PERTUIS, parcelles C 478, 479, 483, 486, 487, 489, 491, 496, 501, 502, 553, 554, 555, 556, 561, 563, 564, 565, appartenant à M. Olivier GUIEN, Mme Céline GUIEN et Mme Amandine GUIEN.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de BEAUMONT DE PERTUIS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du  
Développement Durable des Territoires

**SIGNÉ**

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF PACA

R93-2019-07-09-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Philippe  
CERDA 84480 BUOUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 842019035 présentée par M. Philippe CERDA, domicilié au Village 84480 BUOUX,

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

M. Philippe CERDA, domicilié au Village 84480 BUOUX, est autorisé à exploiter la surface de 1ha 07a 30ca, située à SAIGNON, parcelle G 51, appartenant à M. Philippe CERDA et Mme Amandine CHOMBART.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de SAIGNON, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du  
Développement Durable des Territoires

***SIGNÉ***

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF PACA

R93-2019-07-09-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Shirley  
VERMOREL 83480 LA MARTRE





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019064 présentée par Mme Shirley VERMOREL, domiciliée au Plan d'Anelle 83840 LA MARTRE,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Mme Shirley VERMOREL, domiciliée au Plan d'Anelle 83840 LA MARTRE, est autorisée à exploiter la surface de 0,759 ha, située sur la commune de LA MARTRE, parcelle D443, appartenant à M. David BONNET et à Mme Shirley VERMOREL, et de créer un atelier avicole, cunicole et porcin.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de LA MARTRE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du  
Développement Durable des Territoires

***SIGNÉ***

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF PACA

R93-2019-07-08-010

Arrêté portant renouvellement d'agrément du groupement  
visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé  
publique "Groupement de défense sanitaire apicole des  
Alpes-de-Haute-Provence"

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTE du 08 juillet 2019**

---

**portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique au groupement de défense sanitaire apicole des Alpes-de-Haute-Provence**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

**VU** l'article 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-114 du 3 juin 2008 portant agrément de groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique au groupement de défense sanitaire apicole des Alpes-de-Haute-Provence et l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 28 mars 2014 portant renouvellement de cet agrément,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément introduite le 26 février 2019 par le président du groupement de défense sanitaire apicole des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'engagement de M. Calvo, représentant légal du groupement de défense sanitaire apicole des Alpes-de-Haute-Provence, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;

**VU** l'avis en date du 22 mai 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire apicole des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** la proposition, en date du 22 mai 2019, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur de prolonger l'agrément n° PH 04 166 01 ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire apicole des Alpes-de-Haute-Provence présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, en date du 26 février 2019 est approuvé.

### Article 2 :

L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement de défense sanitaire des Alpes-de-Haute-Provence sous le n° PH 04 166 01 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

### Article 3 :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à Campagne les Plaines - 04180 Villeneuve.

### Article 4 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

### Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2019

Pour le Préfet,

La secrétaire générale  
pour les affaires régionales,

*Signé*

Isabelle PANTEBRE

# SGAMI SUD

R93-2019-07-08-008

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints  
de sécurité de la Police Nationale - 4ème session 2019



## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BR/ N°2019/ 15

### **LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

#### **Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale – 4ème session 2019**

**VU** Code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

**VU** la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

**VU** le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n°2004-1415 du 23 décembre 2004 et n°2012-686 du 7 mai 2012 ;

**VU** le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

**VU** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés du 16 juin 2004, du 3 janvier 2011, du 11 décembre 2012, du 27 janvier 2015 et du 10 décembre 2015, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

**VU** l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral 23 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**VU** la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/15/02377C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

VU la circulaire NOR/INT/C/16/22838C du 08 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - Un recrutement d'adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : 04 – Alpes-de-Haute-Provence – 05 Hautes-Alpes – 06 Alpes-Maritimes – 13 Bouches-du-Rhône – 2A Corse-du-Sud – 2B Haute-Corse – 48 Lozère – 84 Vaucluse

**ARTICLE 2** – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 15 juillet 2019.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 19 août 2019.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 19 août 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 3** - Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 2 septembre 2019 à Marseille, Nice, Nîmes et en Corse.

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes et en Corse à compter du 2 septembre 2019 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes et en Corse à compter du 23 septembre 2019.

**ARTICLE 4** - le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2019

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
l'adjoint au directeur des ressources humaines

Signé

Christophe ASTOIN

# SGAR PACA

R93-2019-07-08-011

ARRETE du 08 07 2019 portant attribution d'une subvention au conseil départemental des Hautes Alpes dans le cadre de l'opération de modernisation de la RD 1075





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement.

---

**ARRÊTÉ du 08 JUIL. 2019**

---

**Portant attribution d'une subvention  
au Conseil départemental des Hautes-Alpes  
dans le cadre de l'opération de modernisation de la RD 1075**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU l'arrêté du 21 août 2018 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU les délibérations du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n°16-843 en date du 31/11/2016 et du Conseil départemental des Hautes-Alpes n°5844 en date du 27 septembre 2016, autorisant leur exécutif à signer la convention de co-financement relative à la modernisation de la RD 1075,
- VU la convention de co-financement relative à la modernisation de la RD 1075 du 7 mars 2017,
- VU la demande présentée par le Conseil départemental des Hautes-Alpes en date du 30 octobre 2018,
- VU l'accusé-réception en date du 9 novembre 2018 et la complétude du dossier prononcée le 9 janvier 2019,
- VU les délibérations du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n°18-653 en date du 18/10/2018 et du Conseil départemental des Hautes-Alpes n°6639 en date du 19 décembre 2017, autorisant leur exécutif à signer l'avenant n°1 à la convention de co-financement relative à la modernisation de la RD 1075,
- VU l'avenant n°1 du 05 décembre 2018 à la convention de co-financement relative à la modernisation de la RD 1075 du 7 mars 2017,
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° 2102709646 pour un montant de 855 567,00 €, visé par le Contrôle Budgétaire Régional le 4 juillet 2019,
- SUR** proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de 855 567 €, représentant 60 % des dépenses hors taxes, est attribuée au Conseil départemental des Hautes-Alpes (SIRET 22 050 001 100 089) pour les travaux de création de zones de récupération en accotements de la RD1075 entre les PR 1+120 et 3+650 à Saint-Julien-en-Beauchêne qui relèvent de la maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental des Hautes-Alpes en application de la convention du 7 mars 2017 susvisée.

La subvention est imputée sur le budget du programme « infrastructures et services de transports » (programme 203, action n°01 développement des infrastructures routières) pour l'exercice 2019.

### ARTICLE 2

Le projet subventionné doit être réalisé dans un délai de 24 mois à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution du projet. La décision attributive de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution. Aucun paiement ne pourra être réalisé au-delà de ce délai.

### ARTICLE 3

Le versement de la subvention sera effectué par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, après constatation de la réalisation effective du projet et sur justification de la réalisation des dépenses afférentes à l'opération.

Une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire. Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses visé par l'agent comptable du Conseil départemental des Hautes-Alpes, par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné à l'article 1. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la participation financière de l'État sera versé après achèvement des travaux, sur production par le bénéficiaire du décompte définitif de l'opération, visé par l'agent comptable du Conseil départemental des Hautes-Alpes.

### ARTICLE 4

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



### ARTICLE 5

La subvention peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai maximal de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté constitue un engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

### ARTICLE 7

La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le Directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait, le 08 JUIL. 2019

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Isabelle PANTEBRE